



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.143/2
du 12 avril 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une
intervention dans les frais de transport en commun public
et/ou dans l’utilisation de la bicyclette des membres du
personnel’

Le 13 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret tend à apporter diverses modifications au décret du 17 juillet 2003 'relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel'.

L'auteur de l'avant-projet ne peut perdre de vue que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 'relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des membres statutaires du personnel académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires organisées par la Communauté française' contient des dispositions analogues à celles qui figurent à l'article 2, alinéa 1^{er}, et aux articles 3 à 9 du décret du 17 juillet 2003.

Aussi, comme en a convenu le délégué de la ministre, il y aurait lieu d'apporter à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 des modifications analogues à celles que l'avant-projet envisage d'apporter aux articles 2 à 5 et à l'article 8 du décret du 17 juillet 2003.

^(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Dans un souci d'harmonie avec la terminologie utilisée par l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret du 17 juillet 2003, on remplacera le mot « domicile » par le mot « résidence ».

Articles 2 à 4

Les dispositions par lesquelles il est envisagé de compléter les articles 3, 4 et 5 du décret du 17 juillet 2003 seraient rédigées plus clairement si les mots « La même disposition vaut aussi » étaient remplacés par les mots « L'intervention est aussi égale à 100 % du prix ».

Article 6

On remplacera les mots « la TEC » par les mots « une société TEC ».

Article 9

Selon l'article à l'examen, le décret en projet est appelé à produire ses effets le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des articles 6 à 8, qui, quant à eux, produiraient leurs effets le 1^{er} septembre 2016.

Comme l'indique la note au gouvernement, la rétroactivité prévue pour les articles 6 à 8 est justifiée par la volonté de « permettre le remboursement des pouvoirs organisateurs qui ont conclu une ou des conventions de tiers payant avec les autres sociétés de transport public, notamment la STIB, depuis le 1^{er} septembre 2016 ».

Quant à la rétroactivité au 1^{er} janvier 2017, prévue pour les autres articles, le délégué de la ministre a indiqué qu'elle se justifiait par la volonté de « coïncider avec l'année budgétaire en cours ».

Sur le plan des principes, la rétroactivité ainsi prévue est admissible dans la mesure où elle profite aux bénéficiaires de l'intervention dans les frais de transport en commun public.

Il importe toutefois d'observer que le décret en projet n'a pas seulement pour objet d'étendre le champ d'application du bénéfice de cette intervention. Ainsi, en ce qu'il prévoit que les membres du personnel sont tenus de choisir la formule de titre de transport la moins onéreuse en fonction du nombre de jours à prester prévu par leur charge de travail et de la distance entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail, il impose une obligation

nouvelle. Sur ce point, la rétroactivité du décret en projet n'est, en l'état, pas suffisamment justifiée.

En outre, il est permis de se demander si, en l'état du texte, la rétroactivité envisagée est bien praticable. En effet, la section de législation n'aperçoit pas comment, compte tenu de cette rétroactivité, plusieurs des délais dont le décret du 17 juillet 2003 impose le respect en ce qui concerne les modalités de l'intervention octroyée aux membres du personnel et le remboursement de l'intervention par les services du gouvernement ¹ pourraient encore être respectés pour l'application des dispositions contenues dans le décret en projet.

L'avant-projet sera revu pour tenir compte de ce qui précède.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir tout particulièrement l'article 8, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, l'article 11, alinéa 3, l'article 11^{quater}, alinéa 4, et l'article 11^{quinquies}, alinéa 3, devenant alinéa 4, du décret du 17 juillet 2003.